



REPUBLIQUE FRANCAISE -DEPARTEMENT de L'OISE - CANTON DE CHAUMONT-en-VEXIN

COMMUNE DE LATTAINVILLE



COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 7 octobre 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le sept octobre à dix-huit heures trente minutes,
En application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Locales,
le Conseil Municipal de LATTAINVILLE s'est réuni dans les locaux de la salle de conseil
municipal dans les conditions édictées par l'ordonnance relative à la COVID-19.

Étaient présents :

Monsieur Laurent STEINER, Maire

Mesdames Martine JORE & Bénédicte BRANDEIS, adjointes au Maire

Madame et Messieurs Roddy ANDRÉ, Florence CHRÉTIEN, Florent LE NEGARET, Philippe CHATELAIN et Jean-Louis DELAGRAINGE.

Était absent excusé (pouvoirs) : Monsieur Jean-Marc LANGARD (pouvoir à L. STEINER).

Étaient absents : Messieurs Didier LEBEAU et Antoine PRUD'HOMMEAUX

Secrétaire de séance : Florent LE NÉGARET - date convocation : 30.09.2021

Ordre du jour

- | | |
|---|--|
| 1. Point financier et décision modificative | 5. Taxes communales |
| 2. PLU | 6. Travaux SE60 et emprunt |
| 3. Encaissement chèques | 7. Heures supplémentaires et complémentaires |
| 4. SIVOM | |

Le compte-rendu du précédent conseil a été relu et accepté à l'unanimité des présents.

1. POINT FINANCIER :

Monsieur le Maire distribue aux membres du Conseil Municipal un état des comptes au 30 septembre 2021.

Il indique que bien que le solde au trésor soit positif de 78 921€ et les postes financiers respectés, la mairie enregistre à ce jour un déficit de fonctionnement de 25 176€ et un déficit d'investissement de 6 083€ (hors reports de l'exercice précédent).

Ces chiffres peuvent être pondérés par les points suivants :

- . la participation au SIVOM pour le 4^e trimestre pour un montant de 6 200€ a été réglée et devrait couvrir l'exercice 2021,
- . les taxes additionnelles sur les droits de mutation habituellement versées par le département en août n'ont pas été réglées (elles ont été estimées à 22 000€ pour 2021).

Il n'en demeure pas moins qu'avec la suppression de la taxe d'habitation et la mise en place de compensations que nous ne pouvons pas chiffrer précisément il convient d'être très prudent.



COMMUNE DE LATTAINVILLE

Décision modificative pour reclassement de frais d'étude : délibération 2021.019

Monsieur le Maire explique qu'il convient de prendre une décision modificative (sans impact financier pour la commune) pour reclasser des frais d'étude.

Les membres du Conseil Municipal ont donné leur accord à l'unanimité et valider les écritures à passer en investissement :

- . recette - Compte 2031/041 (étude) : 385.20€
- . dépense - Compte 2151/041 (réseaux de voirie) : 385.20€

2. PLU

Monsieur le Maire propose de réviser le PLU voté en 2019.

En effet des erreurs commises par le bureau d'études qui a été chargé de la rédaction du règlement nous posent très régulièrement problème.

Il propose de faire chiffrer le coût de cette opération par le cabinet ARVAL.

Les premiers éléments qui nous ont été donnés nous amènent à penser qu'il faudrait envisager :

- . un coût estimé entre 5 000€ et 8 000€,
- . une procédure de 6 mois.

Les membres du Conseil Municipal ont demandé à Monsieur le Maire de se rapprocher du cabinet ARVAL afin de faire chiffrer précisément cette opération.

3. ENCAISSEMENT CHEQUES : délibération 2021.020

Les membres du Conseil Municipal ont donné leur accord à l'unanimité pour que soient transmis aux services du trésor public pour encaissement :

Somme	Objet
100.00€ -1 chèque-	Steiner (emprunt barnum)
150.00€ -1 chèque-	Chatelain (achat de bois)
95.00€ -3 chèques-	Participation au repas communal

A noter : le secrétariat de mairie déposera, via la régie, les chèques des dames du PATCHWORK (240€).

4. SIVOM : délibération 2021.021

Monsieur le Maire distribue aux membres du Conseil Municipal le compte-rendu du dernier conseil syndical et le commente.



REPUBLIQUE FRANCAISE -DEPARTEMENT de L'OISE - CANTON DE CHAUMONT-en-VEXIN

COMMUNE DE LATTAINVILLE

. COVID : les frais liés à la COVID ont fait exploser les coûts liés au ménage -heures du personnel et produits ménagers- et à l'hygiène -essuie-mains-.

Cette envolée des coûts a été atténuée par la fermeture des classes puisque, hormis les ATSEM qui ont été payés normalement, les autres personnels sous contrat d'intérim n'ont pas été payés.

. Signature d'un contrat aidé de 35heures avec Pôle Emploi

. Prise en charge des transports scolaires liés à l'ouverture du périscolaire de Delincourt +3 500€

. Changement de prestataire pour la cantine. Avec la mise en place de la loi Egalim, les coûts des repas augmenteront au 1^{er} janvier 2022. Il conviendra de décider de la répartition de l'augmentation sur la tarification.

. Garderie du mercredi hors vacances scolaires : demande des parents d'élèves.

Les élus ont consenti une mise à l'essai de trois mois (signature d'une convention avec le centre social). Le coût de cette prestation a été évalué comme suit :

. 3 200€/trimestre pour le centre social

. 1 500€/trimestre pour le personnel de cantine.

⇒ Surcoût annuel estimé à environ 13 000€ par le SIVOM.

Les élus ont validé lors du dernier conseil syndical, afin de ne pas faire exploser le budget du SIVOM, la suppression d'un ½ poste d'ATSEM sur REILLY (ce poste avait été créé lors du précédent mandat pour tenir compte d'une classe à 3 niveaux et d'un effectif d'une trentaine d'élèves - aujourd'hui, Reilly a une classe à 2 niveaux et un effectif de 20 élèves)- Cette suppression permettrait de faire une économie substantielle de 9 000€/an qui permettrait aux communes d'assurer la prise en charge de la garderie du mercredi.

Malgré l'accord unanime de tous les élus lors du Conseil Syndical, certaines personnes souhaitent la garderie du mercredi et le maintien du 2^e ½ poste d'ATSEM.

Il faut préciser qu'il existe actuellement des possibilités de garderie du mercredi (Chaumont, Trie-Château proposent ce service même s'il est plus onéreux pour les parents).

Il faut également noter que la participation de Lattainville au fonctionnement du SIVOM a sensiblement grimpé durant ces dernières années :

Année	Dépenses fonctionnement Lattainville	Coût SIVOM	%age
2019	140 094	8 700€	6%
2020	149 611	31 278€	21%
Au 30.09.2021	115 894€	19 329€	17%

Après délibération, les membres du Conseil Municipal ont validé à l'unanimité que compte tenu de l'incertitude des recettes à venir sur les prochaines années pour les communes et du surcoût des charges amenées par la COVID, il est impossible financièrement pour la commune de valider la création de la garderie du mercredi et la non-suppression du ½ poste d'ATSEM au SIVOM.

Contrairement au SIVOM qui refacture automatiquement aux communes toutes ses dépenses, LATTAINVILLE ne peut envisager une augmentation significative de la participation au SIVOM qui provoquerait inévitablement des problèmes de trésorerie au sein de la commune (Quid en cas de grosses réparations à prévoir sur la commune ?).

Ils proposent donc de laisser aux parents de décider de l'option à retenir -garderie du mercredi ou ½ ATSEM- par le moyen d'un vote qui devra être organisé au plus vite par le SIVOM.



REPUBLIQUE FRANCAISE -DEPARTEMENT de L'OISE - CANTON DE CHAUMONT-en-VEXIN

COMMUNE DE LATTAINVILLE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Madame DUMÉRY, bien que n'ayant pas d'enfant scolarisé au sein du RPI, accepte régulièrement, et sans aucune contrepartie financière, d'aider à la cantine. Madame JORE a également remplacé des personnels manquants. Nous tenons à les en remercier.

5. TAXES COMMUNALES :

Monsieur le Maire indique que la suppression de la taxe d'habitation (qui pourra encore être réglée par certains foyers jusqu'en 2023 n'est déjà plus perçue par les communes qui perçoivent des « compensations ».

Certaines recettes ne sont pas compensées et il nous revient de délibérer pour mettre en place certaines taxes.

Taxe sur les logements vacants : délibération 2021.022

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Il précise que les recettes 2020 relatives à cet impôt ont été estimées à environ 3 700€.

Vu l'article 1407bis du code général des impôts, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation : délibération 2021.023

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de 2 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ses immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'état prévus aux articles L301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts, le Conseil Municipal après en avoir délibéré a décidé à l'unanimité de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40% de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.



COMMUNE DE LATTAINVILLE

Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles : délibération 2021.024

Monsieur le maire expose à l'assemblée que l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition ;
- aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans ;
- aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI soit aux cessions :
 - dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - ou cédés, cédés du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.
 - ou cédés, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal sera amené à voter, en 2022, le taux applicable sur les résidences secondaires.



COMMUNE DE LATTAINVILLE

6. Travaux SE60 : délibération 2021.025

???? en attente SE60

7. Règlement des heures supplémentaires et complémentaires : délibération 2021.26

Après délibération, les membres du Conseil Municipal ont confirmé à l'unanimité leur accord sur le règlement des heures supplémentaires ou complémentaires réalisées par le personnel.

8. Divers

Circulation sur le RD166 : une analyse a été transmise par les services du département - à faire suivre aux membres du conseil.

Halloween : 31 octobre - invitation à faire et à distribuer

Élections :

. **Présidentielles** : 10 et 24 avril 2022

. **Législatives** : 12 et 19 juin 2022

Trésor Public : fermeture du bureau de Chaumont le 31 décembre 2021. Il nous faudra désormais travailler avec les services de Méru

Séance levée à 21h.

Le Maire

Le secrétaire de séance

Les adjointes au Maire

Les conseillers